

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monite belge



Déposé / Reçu la

0 3 MAI 2019

au greffe du tribun greffe l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 7 26 · 3 8 Dénomination "Association é

omination '', (en entier) :

"Association éducative et culturelle des turcs bulgares en Belgique"

(en abrégé) : «Association des turcs bulgares»

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Josaphat 144, 1030 Schaerbeek, Belgique

Objet de l'acte : Constitutiation de ASBL "Association éducative et culturelle des turcs bulgares

en Belgique"

STATUTS DE L' A.S.B.L "Association éducative et culturelle des turcs bulgares en Belgique"

Article 1. Entre les soussignés

1. Arif Sezgin ARIF, Broekstraat 108, 1831 Diegem

- 2. Tunay Vadet MAHMUD, Place Lehon 12, 1030 Schaerbeek
- 3. Sezgin AHMED, Rue Josaphat 160, 1030 Scaerbeek
- 4. Nurhan Rafet SALI, Rue Josaphat 144, 1030 Schaerbeek

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Article 2. - dénomination, siège social, durée.

2.1. Dénomination

L'ASBL est dénommée "Association éducative et culturelle des turcs bulgares en Belgique".

En abrégé «Association des turcs bulgares», cet élément pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

2.2. Siège

Le siège de l'association est établi à 1030 Schaerbeek, Rue Rue Josaphat 144, dans Region Bruxelles.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du moniteur belge dans le mois de sa date.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature

2.3. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3. – But social et activités

3.1. Buts

"Association éducative et culturelle des turcs bulgares en Belgique" a pour but de détecter, d'analyser et de résoudre les différentes problématiques liées à la communauté des turcs bulgares comme; l'intégration sociale, l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, la justice et d'autres.

"Association éducative et culturelle des turcs bulgares en Belgique" a aussi pour but de promouvoir la culture de la communauté des turcs bulgares au niveau local et international.

"Association éducative et culturelle des turcs bulgares en Belgique" a aussi pour but de représenter et protéger les intérêts communs de la communauté devant les différents organismes de pouvoirs d'état et devant d'autres organisations locales et infernationales.

3.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment:

- 1. Permanence sociale et consultation individuaelle et en group;
- 2. Suivi et accompagnement individuel;
- 3. Réalisation de projets sociauxet aide communautairres;
- 4. Création d'activités et d'animations liées à l'objectif de l'association culturelles, religieuse, educative, sportives, etc.;
- 5. Organisation d'événements, de séminaires, group de paroles, de réunions d'échange de jeunes et de promotion de la culture de la communauté;
- 6. Représentation et protection des intérêts de la communauté des turcs bulgares devant les différents organismes du pouvoir d'Etat et d'autres organisations locales et internationales;
- 7. Creation de fond de funeralle.
- 8. Autres.

L'association peut par ailleurs accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. - Membres

4.1. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

4.2. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du Conseil d'administration. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devemr membres effectif, il faut remplir les conditions suivantes:

- adresser sa candidature au conseil d'administration
- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active aux buts sociaux de l'association.

Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Les membres effectifs paient une cotisation qui est fixée annuellement par le conseil d'administration et qui s'élève à maximum 5 euros.

4.3. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

4.4. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier recommandé leur démission au conseil d'administration au siège de l'association.

Les membres démissionnaires seront tenus au paiement de la cotisation de l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

4.5. Suspension et exclusion de membres effectifs

Le non respect des statuts ou le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la simple majorité des votes valablement exprimés. Toutefois, les membres visés peuvent être suspendus par le conseil d'administration jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est fixée à l'ordre du jour de l'assemblée générale a le droit d'être entendu par l'assemblée avant qu'elle ne statue sur ce point.

4.6. Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps: pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ou inventaire.

Article 5. - L'Assemblée générale.

- 5.1. Compétences de l'assemblée générale
- L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° Les modifications des statuts de l'Association;
- 2° La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration;
- 3° L'exclusion d'un membre effectif;
- 4° L'approbation des budgets et des comptes;
- 5° La décharge à octroyer aux administrateurs;
- 6° L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 7° La dissolution volontaire ou la transformation de l'Association;
- 8° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association;
- 9° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
- 5.2. Réunions de l'assemblée générale
- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant la date du 31/12 de chaque année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, 8 jour au moins avant l'Assemblée. Les convocations mentionnent les jours, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas

d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième au moins des membres effectifs. Il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

5.3. Quorum et votes à l'assemblée générale

Tous les membres effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres, munis d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre peut être porteur de maximum une procuration.

L'assemblée générale peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple valablement exprimés (membres présents ou représentés). Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par 50% des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret. En cas de parité des votes, la voix du Président est déterminante.

Par exception, lorsqu'il est question d'une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est tenue au moins quinze jours après la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux au siège de l'association. Ce registre peut être consulté par les membres effectifs, sans déplacement du registre.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui autorise ou refuse la consultation souverainement.

5.4, Observateurs

Des observateurs ou des consultants peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale. Ils sont invités par le conseil d'administration.

Article 6. - Administration et représentation

6.1. Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si

l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 5 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administrateur. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur peuvent être indemnisés.

6.2. réunions et décisions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL. Les convocations sont faites par le président ou à défaut, par un administrateur, par lettre, e-mail ou même verbalement.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Le Conseil d'administration délibère et statue valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les administrateurs. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social, et qui peut être consulté par les membres effectifs mais sans déplacement du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

6.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'administrateur qui le remplace. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

6.4. Administration interne - restrictions

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Article 7. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes. Le conseil précise l'étendue et les limites de leur mandat.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mandat. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8. Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 9. Financement et comptabilité

9.1. Financement

Mentionner sur la demière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

ve ur

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Avant le trente juin de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, les comptes de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 10. Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée.

Article 11. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Article 12. Dispositions transitoires:

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Arif Sezgin ARIF, Broekstraat 108, 1831 Diegem, ne a Gorna Oryahovitsa, Bulgarie, le 03/05/1991 NN: 91050363953, Secretaire

Tunay Vadet MAHMUD, Place Lehon 12, 1030 Schaerbeek, ne a Glavinitsa, Bulgarie, le 10/09/1973 NN: 73091057146, Tresorier

Sezgin AHMED, Rue Josaphat 160, 1030 Scaerbeek, ne a Glavinitsa, Bulgarie, le 15/05/1972 NN: 72051558131, President

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration a désigné aux fonctions d'administrateur délégué:

Nurhan Rafet SALI, Rue Josaphat 144, 1030 Schaerbeek, ne a Gabrovo, Bulgarie le 30/17/1986, NN: 86073051552, Directeur executive

Fait le 30/04/2019, à Schaerbeek, Belgique.

En 3 exemplaires originaux, chaque signataire ayant reçu le sien.

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.